



Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procurations : 0
Nombre de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
20/10/2020

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 13 novembre 2020

Délibération n° C 2020- 33

Commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS

L'an deux mille vingt, le treize novembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur de Cabinet représentait Monsieur David PHILOT Préfet du Jura, excusé.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Claude BORCARD, Cyrille BRERO, Christian BUCHOT, Jean-François DEMARCHI, Jean-François GAILLARD, Jean-Charles GROSDIDIER, Christian LAGALICE, Stéphane LAMBERGER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT, Laurent PETIT.

Suppléants : Messieurs Jean-Baptiste GAGNOUX, Jean-Luc LEGRAND.

Excusés : Mesdames Sandrine MARION, Hélène PELISSARD, Christine RIOTTE ; Messieurs Jean-Pascal FICHERE, Jean FRANCHI.

Secrétaire de séance : Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ.

Membres de droit à voix consultative

Madame la Médecin Hors-classe Annabelle CARRON ; Messieurs le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET, Jean-Luc LAVIER.

Membres élus à voix consultative

Madame Nadia WAUQUIER ; Messieurs le Capitaine Yannick RUPANI, le Lieutenant Stéphane SAUCE, le Sergent-Chef Franck TOUILLIER, l'Adjudant-chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur le Lieutenant Benoit GAILLARD était excusé.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département); Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), le Colonel Didier EISENBARTH (Directeur Départemental Adjoint), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement des Unités Territoriales), le Commandant Sylvain RICHARD (Chef du Groupement Ressources Humaines et Formation), le Capitaine Frédéric TISSERANT (Chef du Groupement Opérationnel).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 modifié relatif au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2007 relative à l'extension au SDIS du Jura du syndicat mixte COGITIS ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2008 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault étendant au SDIS du JURA le syndicat mixte COGITIS ;

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à la réforme du code des marchés publics et à la définition d'un guide de procédures interne de commande publique, dont la dernière n° C 2019-37 du 11 décembre 2019 ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le SDIS, signée le 3 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2015-13 du 12 mai 2015 relative aux commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-32 du 13 novembre 2020 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

Il s'agit de désigner parmi les membres du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) ayant voix délibérative, les représentants de l'établissement public dans les commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS conformément aux articles 11 et 12 du règlement intérieur du CASDIS. Vous trouverez des documents relatifs à la composition et aux missions des organes internes concourant dans le guide administratif et juridique sous intranet, en cours de mise à jour et dont un exemplaire vous sera remis pour la prochaine séance.

I. COMMISSIONS DE TRAVAIL

Chaque commission dont l'existence est prévue par le règlement intérieur du CASDIS a un Président qui peut être ou non des trois Vice-Présidents élus (cf articles 8 à 14 inclus du règlement intérieur du CASDIS).

Il nous est demandé en application de l'article 11 du règlement intérieur du CASDIS de bien vouloir procéder à la constitution de ces commissions. Cet article est ainsi rédigé :

« A l'issue de chaque renouvellement, les membres titulaires du Conseil d'Administration autres que le Président lui proposent leurs candidatures au sein d'une ou plusieurs commissions.

Ces commissions sont ainsi constituées en séance par accord commun.

Chaque titulaire a un suppléant. »

A. COMMISSION DU PERSONNEL : de 6 à 8 titulaires et leurs suppléants

B. COMMISSION DES EQUIPEMENTS : de 6 à 8 titulaires et leurs suppléants

C. COMMISSION DES FINANCES : de 6 à 8 titulaires et leurs suppléants

II. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : 5 titulaires et 5 suppléants (à élire)

En application des articles L 1411-5, L 1414-1, L 1414-2, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT, il y a donc **cinq titulaires et cinq suppléants (non affectés)** à élire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes, il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel.

Tout bulletin modifié est considéré comme nul.

Ce scrutin est à bulletin secret (articles 4, 20 et 21 du règlement intérieur du Conseil d'Administration)

Le Président Clément PERNOT doit désigner son représentant chargé de présider la CAO, qui ne peut faire partie des membres élus de la CAO, de préférence un membre du Bureau.

CAO	
MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
* <i>Le Président du CASDIS, Président</i>	<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>
<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>	<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>
<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>	<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>
<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>	<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>
<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>	<i>Un membre du CASDIS à voix délibérative</i>
MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE	
Monsieur le Payeur Départemental	
Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres :	
<ul style="list-style-type: none"> • le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, titulaire, ou le Directeur Départemental Adjoint, suppléant. • le Chef de groupement fonctionnel concerné ou le chef de service concerné. • le Responsable du Service Administration Générale ou le Chef du Groupement Administratif Juridique et Financier 	
Selon la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, le Président pourra faire appel ponctuellement à d'autres personnalités en raison de leurs compétences ; celles-ci seront alors convoquées par le Président pour la réunion en question et siègeront avec voix consultative.	

***ou son représentant qui ne peut faire partie des membres de la CAO élus par le CASDIS, et de préférence membre du Bureau.**

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et :

- **de retenir, sauf si deux membres ou plus souhaitaient constituer une deuxième liste, le principe de la liste unique et de (les) l'établir à partir des candidatures**
- **de procéder au vote avec le nombre de listes retenu ci-avant (le Président Clément PERNOT préside cette élection, le ou la plus jeune membre du CASDIS, fait fonction de secrétaire).
Un document récapitulatif des opérations de vote sera utilisé et joint à la délibération**
- **de désigner le représentant du Président chargé de présider la CAO qui ne peut faire partie des membres élus de celle-ci, de préférence un membre du Bureau.**

III. COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) DE CATÉGORIE C

Article 44 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 : « Une CAP compétente à l'égard des SPP de catégorie C est instituée auprès de chaque SDIS. Le président du CASDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par un élu local membre de cette commission. Il désigne les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics parmi les élus locaux membres du CASDIS. »

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : 4 titulaires et 4 suppléants

Je propose d'être le cas échéant représenté par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel, qui présidera alors la CAP.

Avant désignation, par arrêté du Président modifiant la composition de la CAP, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures, soit 2 titulaires et 4 suppléants.

CAP-SPPNO	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Président</u> Le Président du CASDIS	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Le Vice-Président, Président de la Commission du personnel, représentant du Président	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative

IV. COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE RÉFORME

Il s'agit là d'organismes extérieurs au SDIS.

Des représentants du CASDIS sont appelés à siéger dans deux Commissions Départementales de Réforme compétentes pour formuler des avis en ce qui concerne d'une part, les sapeurs-pompiers professionnels et d'autre part, les sapeurs-pompiers volontaires.

Les modalités de désignation des représentants du SDIS sont définies par deux arrêtés ministériels.

A) SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Il convient donc de désigner deux représentants titulaires ainsi que quatre suppléants parmi les membres du CASDIS ayant voix délibérative.

B) SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Il convient donc que je propose un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant.

V. COMITÉ TECHNIQUE (CT)

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social modifie notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et a créé en lieu et place du Comité Technique Paritaire (CTP) un Comité Technique (CT). Le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux CT et CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifie le décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents salariés relevant du comité : effectif au 1^{er} janvier 2018 entre 50 et 349 : 3 à 5 représentants. Ils sont 5 titulaires et 5 suppléants au sein du CT du SDIS du Jura, nombre fixé par la délibération n° 2014-12 du 3 juillet 2014. Ils ont été élus en décembre 2018 pour 4 ans.

La délibération précitée prévoit de maintenir le nombre de représentants de l'établissement public à 5 titulaires et 5 suppléants même si la parité n'est plus exigée. La délibération n° 2014-22 du 29 octobre 2014 prévoit que le collège des représentants de l'établissement public rende séparément un avis, en sus de celui du collège des représentants du personnel.

Je propose de confirmer ces modalités relatives au collège des représentants de l'établissement public : 5 titulaires et 5 suppléants et avis de ce collège recueilli séparément, en sus de celui des représentants du personnel.

Article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 : « Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant. Le ou les membres du CT représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Les membres des CT représentant l'établissement forment avec le président du comité le collège des représentants de l'établissement. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. »

Avant désignation, par arrêté du Président modifiant la composition du comité, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures*, soit 3 titulaires et 4 suppléants, car je souhaite que le comité soit présidé par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel et désigner, à sa demande, le Directeur Départemental comme représentant titulaire de l'établissement avec voix délibérative et le Directeur Départemental Adjoint comme représentant suppléant.

* dans un souci de parité hommes-femmes à l'instar des représentants des personnels

CT	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Président</u> Le Vice-Président, Président de la Commission du personnel	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Le Directeur Départemental	Le Directeur Départemental Adjoint

L'article 4 II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique modifie les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT et crée un Comité Social Territorial (CST) qui se substitue au CT et au CHSCT après les élections professionnelles de fin 2022.

Ce CST comprendra obligatoirement pour le SDIS une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sauf si ces questions se posent dans des projets de réorganisation de service.

Dans l'attente de la mise en place du CST, CT et CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen de questions communes, le CT restant toutefois seul compétent en projet de réorganisation de service.

VI. COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le CHS du SDIS du JURA a été créé en application des articles 67 et 75 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, par délibération du CASDIS du 30 mars 2006 et a été installé en septembre 2006 après les élections des représentants du personnel de mai-juin 2006.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifie notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et crée le Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les missions du CHS devenu CHSCT sont modifiées et élargies.

Article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : « Le CHSCT comprend des représentants de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. »

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents salariés relevant du comité : effectif au 1^{er} janvier 2014 entre 50 et 199 : au moins 3 et maximum 5. Ils sont 5 titulaires et 5 suppléants au sein du CHSCT du SDIS du Jura, nombre fixé par la délibération n° 2014-12 du 3 juillet 2014. Ils ont été désignés en décembre 2018 pour 4 ans, par les organisations syndicales, au vu des résultats des élections des représentants du personnel au Comité Technique de décembre 2018.

La délibération précitée prévoit de maintenir le nombre de représentants de l'établissement public à **5 titulaires et 5 suppléants** même si la parité n'est plus exigée. La délibération n° 2014-22 du 29 octobre 2014 prévoit que le collège des représentants de l'établissement public rende séparément un avis, en sus de celui du collège des représentants du personnel.

Je propose de confirmer ces modalités relatives au collège des représentants de l'établissement public : 5 titulaires et 5 suppléants et avis de ce collège recueilli séparément, en sus de celui du collège des représentants du personnel.

Article 31 : « L'autorité territoriale désigne les représentants de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement ».

Article 55 : « Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale dans les conditions définies à l'article 31. »

Avant désignation, par arrêté du Président modifiant la composition du comité, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures * soit 3 titulaires et 4 suppléants car je souhaite que le comité soit présidé par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel et désigner, à sa demande, le Directeur Départemental comme représentant titulaire de l'établissement avec voix délibérative et le Directeur Départemental Adjoint comme représentant suppléant.

* dans un souci de parité hommes-femmes à l'instar des représentants des personnels

CHSCT	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Le Vice-Président, Président de la commission du personnel	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Le Directeur Départemental	Le Directeur Départemental Adjoint

VII. COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION : 7 titulaires et 7 suppléants

➤ article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 :

- alinéa 1 : "Le CCDSPV, présidé par le Président du CASDIS, ou par un élu du Conseil d'Administration désigné par lui, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental".
- alinéa 2 : "Les représentants de l'administration au CCDSPV sont ceux siégeant au CT du SDIS, auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au CT est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration, désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit".

Avant modification de la composition du comité par arrêté du Président, il vous est demandé de bien vouloir proposer vos candidatures, soit 1 titulaire et 2 suppléants*.

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur du CCDSPV approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2014-23 du 29 octobre 2014, qui complète l'arrêté ministériel précité, je propose qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, le comité soit présidé par le Vice-Président, Président de la Commission du Personnel.

* dans un souci de parité hommes-femmes, à l'instar des représentants des sapeurs-pompiers volontaires

CCDSPV	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Le Président du CASDIS, Président	Un membre du CASDIS à voix délibérative
Le Vice-Président, Président de la Commission du personnel	Le suppléant du CT
Le membre du CT	Le suppléant du CT
Le membre du CT	Le suppléant du CT
Le membre du CT	Le suppléant du CT
Le Directeur Départemental	Le Directeur Départemental Adjoint
Un membre du CASDIS à voix délibérative	Un membre du CASDIS à voix délibérative

VIII. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Il convient de désigner un élu délégué.

IX. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COGITIS

Il s'agit là d'un organisme extérieur au SDIS, syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies.

Par arrêté du 20 mars 2008, le Préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault a étendu au SDIS 39 le syndicat mixte COGITIS conformément à notre délibération du 15 octobre 2007.

L'article 10 dudit arrêté fixe à 14 membres la composition de son organe délibérant dont un représentant titulaire et un représentant suppléant du SDIS du Jura, désigné selon les modalités propres de chaque membre.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant, parmi les membres du CASDIS ayant voix délibérative.

DECISION N° C 2020-33 DU 13 NOVEMBRE 2020

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- 1. désigne en son sein, les membres des commissions et comités concourant au fonctionnement du SDIS (commission du personnel, commission des équipements, commission des finances, commission d'appel d'offres, commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, commissions départementales de réforme, comité technique, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, comité national d'action sociale, conseil d'administration du syndicat mixte, comité de pilotage de la convention Département/SDIS) selon les tableaux ci-joints ;**
- 2. élit les membres de la commission d'appel d'offres, selon le tableau ci-joint ;**
- 3. décide de maintenir le nombre respectif de 5 sièges pour les collègues des représentants de l'établissement public, au sein du comité technique comme au sein du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et le recueil de l'avis de ces collègues, en sus de celui des collègues des représentants du personnel, au cours des séances de ces organismes.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 25 NOV. 2020
Affiché le 25 NOV. 2020
Publié au RAA du 4^{ème} trimestre 2020

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT